



ARRETE N° 16 / 2008
EN DATE DU 5 FEVRIER 2008
PORTANT REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CASTANET-TOLOSAN.

MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE CASTANET-TOLOSAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 ;
VU le Code de la Route ;
VU le décret 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour la loi 79-1150 ;
VU le décret 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi 79-1150 ;
VU le décret 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi 79-1150 ;
VU le décret 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;
VU le décret 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application des diverses dispositions de la loi 79-1150 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Castanet-Tolosan du 24 février 2005 demandant à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne la constitution d'un groupe de travail chargé de réviser le règlement local de publicité du 1^{er} juin 1990 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005 portant constitution du groupe de travail chargé de réviser le règlement local de publicité de la Ville de Castanet-Tolosan ;
VU la réunion en date du 9 octobre 2007 du groupe de travail approuvant le projet de règlement local de publicité ;
VU l'avis tacitement favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites consultée en date du 18 octobre 2007 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2008, reçue en Préfecture le 1^{er} février 2008, approuvant le projet de règlement local de publicité sur le territoire de la Ville de CASTANET-TOLOSAN ;
CONSIDERANT qu'il convenait de préserver la spécificité de l'agglomération de CASTANET-TOLOSAN notamment son cadre de vie et son aspect esthétique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont réglementées sur le territoire de la Ville de CASTANET-TOLOSAN selon le règlement ci-après annexé.

2 zones de publicité restreinte (ZPR) sont instituées sur le territoire de la Ville de CASTANET-TOLOSAN.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Les infractions au règlement seront constatées et sanctionnées conformément au Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département et de la Commune et sera affiché en mairie.

Le règlement sera tenu à disposition du public en mairie. En outre, il fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 4 :

Le règlement local de publicité du 1^{er} juin 1990 est abrogé.

Le présent arrêté est mis en application sur la Commune de CASTANET-TOLOSAN à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité visée à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

- Monsieur Le Maire de CASTANET-TOLOSAN,
- Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CASTANET-TOLOSAN,
- Monsieur Le Directeur du Service du Développement Urbain,
- Mesdames et Messieurs les Agents du Service de Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté portant Règlement Local de Publicité sur le territoire de la Ville de CASTANET-TOLOSAN.

CASTANET-TOLOSAN

Le 5 février 2008


Le Maire,
Arnaud LAFON

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

CHAPITRE – I

PREAMBULE

ARTICLE 1 - SUPPORT LEGAL DU REGLEMENT

Le présent règlement repose notamment sur les articles L. 581-1 à L. 581-45 du Code de l'Environnement issus de l'ancienne loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, enseignes et pré-enseignes.

Il a été élaboré par le Groupe de Travail constitué par arrêté du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, en date du 22 avril 2005.

Le présent règlement a pour objet d'instituer **2 Zones de Publicité Restreinte (ZRP)** dans l'agglomération de la commune de **CASTANET-TOLOSAN**, le reste de celle-ci demeurant soumis à la réglementation nationale.

Ces 2 zones de réglementation spéciale sont reportées sur le plan annexé.

Dans les 2 ZPR, tous les dispositifs sont soumis à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.

Les 2 ZPR créées correspondent à des espaces urbains bien identifiés :

La **ZPR 1** permet de renforcer les protections de certains sites anciens et lieux spécifiques, et notamment du **centre-ville historique**.

La **ZPR 2** comprend l'ensemble de l'agglomération à l'exception de la ZPR 1.

En cas de modification du périmètre de l'agglomération, les nouvelles parties du territoire communal qui y seraient rattachées seraient soumises à la réglementation de la Zone de Publicité Restreinte n°2.

Les dispositions spécifiques à chaque zone s'appliquent à tout dispositif (enseigne, pré-enseigne ou publicité) visible de tout point situé dans cette zone.

En cas de superposition des deux zones du présent règlement, ce sont toujours les règles de la zone la plus contraignante qui s'appliquent.

C'est dans l'objectif de requalifier certaines voies urbaines mais aussi en vue de protéger le cadre de vie que le règlement local de publicité de 1990 a été révisé. Il concerne à la fois la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Article 2-1 : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Article 2-2 : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

Article 2-3 : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

ARTICLE 3 - LIMITES DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

ZPR 1 : Premièrement, l'ensemble compris dans le périmètre formé par la rue des Ecoles, la rue Marcel Pagnol jusqu'à son intersection avec la rue Ingres, la rue Ingres, l'avenue de la République, le chemin Periès, la rue des Frères Despons, la rue Miquel, la place Foures, la rue Semenobren, la rue du Broc jusqu'à son intersection avec la rue Delherm, la rue Delherm jusqu'à son intersection avec la rue des Ecoles.

Deuxièmement, en extension du périmètre "historique", l'ensemble situé le long de la RN 113, sur une profondeur de 50 mètres de part et d'autre de l'axe de la route, de limite communale à limite communale.

ZPR 2 : L'ensemble de l'agglomération à l'exception de la ZPR 1.

ARTICLE 4 - CONTENU DU REGLEMENT

Le présent règlement comprend :

- des dispositions communes applicables à toutes les zones (Chapitre II)
- des dispositions particulières à chaque ZPR (Chapitres III à IV).

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Ce règlement est conforme aux dispositions législatives et réglementaires nationales en vigueur, qu'il précise ou complète, en application de l'article L. 581-10 du Code de l'Environnement.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés, restent applicables en totalité.

En cas de silence de ce règlement, ce sont les dispositions nationales qui s'appliquent (notamment les articles L. 581-1 à L. 581-45 du Code de l'Environnement).

Par ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent également à l'ensemble des zones définies au présent règlement :

- 5.1 Espaces Boisés Classés

Dans les espaces boisés classés au PLU (article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme), tous les dispositifs publicitaires ou pré-enseignes sont interdits.

- 5.2 Squares et espaces verts publics.

Dans ces lieux, tous les dispositifs publicitaires ou pré-enseignes sont interdits.

- 5.3 Zone de protection des milieux naturels

Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites des milieux naturels des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique et figurant au Plan Local d'Urbanisme (Zones N du PLU), tous les dispositifs publicitaires ou pré-enseignes sont interdits.

- 5.4 Monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire

Tout dispositif publicitaire est interdit s'il est situé à une distance inférieure ou égale à 100 m, de tout monument classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire et s'il y a co-visibilité entre le dispositif et le monument.

Un dispositif peut être installé s'il est situé à moins de 100 m d'un monument classé ou inscrit sans être visible depuis quelque point que ce soit de ce monument et sans que celui-ci soit visible en tout ou partie, depuis ce dispositif, ou que ce monument et ce dispositif ne soient visibles simultanément.

ARTICLE 6 - DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Les dispositifs en place conformes au règlement antérieur et non conformes au présent règlement peuvent être maintenus en place pendant un délai de deux ans à compter de la publication de ce dernier.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement ou aux dispositions législatives et réglementaires nationales fera l'objet des sanctions prévues aux articles L. 581-26 à L. 581-45 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE – II

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

ARTICLE 8 - ASPECT ET PRESENTATION DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES ET DE LEURS EMPLACEMENTS

Les supports et dispositifs publicitaires pourront s'entendre simple ou double face et devront être construits en matériaux inaltérables, avec cadres et moulures en matériaux durables.

Ils devront être propres, et d'un entretien aisé.

L'emploi, même partiel, du bois est rigoureusement interdit.

L'ensemble formé par les pieds, les supports, les affiches ou peintures devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien par ses propriétaires. A défaut, il pourra être ordonné leur mise en conformité assortie d'une astreinte puis leur dépose en cas de refus d'intervention dans le délai d'un mois après la notification initiale.

En cas de dégâts dus à des intempéries, les dispositifs devront être réparés ou déposés sous un délai maximal de quinze jours et immédiatement s'ils présentent un danger pour les biens ou les personnes. En cas de non-respect de ces dispositions, l'entretien, la remise en état ou la dépose sera effectuée, aux frais du contrevenant par la Ville de CASTANET-TOLOSAN, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dos des dispositifs non utilisé par l'affichage devra être d'un habillage s'incorporant à l'environnement.

L'intégration dans le site sera particulièrement étudiée.

La face arrière des panneaux simple face ne devra être visible d'aucun espace public, sauf dans le cas où elle est habillée d'un bardage présentant une teinte neutre et non agressive vis-à-vis de l'environnement, ne supportant aucune publicité et ne laissant voir aucun élément de structure.

Tous les dispositifs devront porter le nom de l'afficheur ainsi qu'un numéro d'identification clairement visible de la voie publique.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES ET CARACTERISTIQUES COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES

Cet article s'applique à tous les dispositifs utilisés à des fins publicitaires. Les pré-enseignes sont assimilées à des dispositifs publicitaires et sont soumises dans chaque zone aux mêmes règles que ces derniers.

Les dispositifs ne doivent pas gêner la vision d'équipements d'intérêt général (plaques de rues, panneaux de signalisation ou de jalonnement, feux tricolores,...).

Les pré-enseignes même dérogatoires, sont des dispositifs publicitaires à part entière et ne peuvent en aucun cas se cumuler avec les autres dispositifs publicitaires, leur surface maximale sera également limitée à 9 m², cadre compris.

Les règles de densité énoncées dans le présent règlement sont identiques et applicables à tous les types de dispositifs publicitaires (qu'ils soient muraux, scellés au sol, installés directement sur le sol ou sur supports existants), à l'exception des panneaux de promotion immobilière.

Sauf indications contraires, la surface maximale d'un dispositif publicitaire est fixée à 9 m², cadre compris.

Aucun dépassement n'est admis.

La hauteur maximale d'un dispositif publicitaire est fixée à 6 m.

La hauteur maximale de tout dispositif, quelle que soit la zone, se mesure à partir du sol d'assiette et de la voie la plus proche - trottoir, s'il existe, ou chaussée.

Les dispositifs sur supports existants ne pourront être implantés à moins de 50 cm du sol.

Aucun dispositif ne peut être installé en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation (que cette baie soit située sur un fond voisin ou sur la parcelle d'implantation) à moins de 10 mètres de celle-ci, même en cas d'accord écrit des propriétaires ou des locataires.

Les faces arrière de tout dispositif devront être revêtues d'un habillage si elles ne sont pas destinées à l'affichage.

Si elles sont nécessaires, les passerelles permettant l'accès aux dispositifs seront obligatoirement en inox, rabattables, conformes aux normes de sécurité en vigueur et rabattues quand elles seront inutilisées.

Sont par contre interdits les accessoires des dispositifs sur support existant ou scellés au sol, tels que gouttières à col, passerelles fixes, jambes de force, haubans, échelles, éléments surajoutés (banderoles, calicots, fanions, drapeaux), fondations sortant du sol, ...

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SUR SUPPORTS EXISTANTS

Ils ne peuvent être installés que sur des façades de bâtiment ne comportant aucune ouverture, quelle que soit l'affectation du bâtiment et sont par conséquent interdits sur tout type de clôtures.

Leur saillie ne devra pas dépasser 0,25 m. Quand ils sont implantés en surplomb d'un fond voisin, leur installation est soumise à l'accord écrit du propriétaire voisin.

Ces règles s'appliquent également aux panneaux fixés au sol contre un mur pignon. Pour que l'installation d'un dispositif soit possible, le mur pignon devra avoir une surface de 20 m² minimum.

ARTICLE 11 - DISPOSITIFS SCÉLLES AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT SUR LE SOL

Cet article s'applique aux dispositifs utilisés à des fins publicitaires ou en qualité de pré-enseignes.

Le surplomb d'un dispositif scellé au sol ne devra pas dépasser les limites de la parcelle d'implantation.

Tout dispositif publicitaire ne pourra être implanté à une distance inférieure à H/2 de la limite séparative de propriété. Cette disposition ne s'applique pas pour la limite séparative en bordure du domaine public routier.

Seuls les dispositifs mono-pieds sont autorisés. Ils pourront être simple face ou double face.

Les structures supports (pieds des dispositifs) doivent être de type mono-pied, c'est-à-dire, avec structure d'un seul tenant, centrée ou non par rapport au panneau d'affichage.

ARTICLE 12 - PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est interdite sur l'agglomération.

ARTICLE 13 - DISPOSITIFS DE PROMOTION IMMOBILIERE (ENSEIGNES OU PREENSEIGNES TEMPORAIRES)

Leur condition d'installation est soumise aux dispositions de l'article 16 du décret 82-211 du 24 février 1982.

Les règles relatives aux caractéristiques communes à tous les dispositifs publicitaires, énoncées à l'article 9, sont applicables aux dispositifs de promotion immobilière.

L'installation de ces dispositifs ne peut se faire plus de trois semaines avant la déclaration d'ouverture de chantier, ils devront être déposés une semaine au plus tard après la fin du chantier.

Il est uniquement autorisé une enseigne temporaire double face ou 2 enseignes temporaires simple face espacées de 20 m minimum par unité parcellaire.

Ces dispositifs ne doivent pas masquer d'autres panneaux déjà installés.

ARTICLE 14 - MOBILIER URBAIN

Les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire sont décrites dans le décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

La surface maximale de l'affiche publicitaire affichée à titre accessoire sur le mobilier urbain tel que prévu à l'article 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980 est fixée, à 2 m².

De plus, ils doivent être espacés de 100 m les uns des autres sur un même trottoir. Par même trottoir, il faut entendre même côté de voie, même si le trottoir est coupé par une autre voie (ex : carrefour, intersection).

Sur les espaces réservés aux piétons tout dispositif devra laisser un passage minimum de 1,40 m – calculée à partir de l'aplomb du dispositif – pour la circulation des personnes à mobilité réduite notamment.

ARTICLE 15 - PALISSADES DE CHANTIER

Sur l'ensemble des zones, les palissades de chantier qui auront fait l'objet d'une permission de voirie, ou s'intégrant dans un permis de construire, pourront supporter des panneaux publicitaires.

La publicité sera autorisée sur une surface de 3 m² maximum, en contrepartie, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'engager à entretenir le restant de la palissade.

Chaque implantation fera l'objet d'une étude d'intégration, laquelle sera soumise à autorisation du Maire dans le cadre d'une permission de voirie.

L'installation de ces panneaux publicitaires devra cesser dès l'établissement de l'avis de fin de chantier correspondant.

En tout état de cause, toute cessation de travaux dûment constatée dans un délai de trois mois, vaudra, pour cet objet, fin de chantier et entraînera d'office le retrait des publicités ainsi que leurs supports.

ARTICLE 16 - EMBLEMES RESERVES A L’AFFICHAGE D’OPINION ET AUX ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Conformément au décret n° 82-220 du 25 février 1982, la ville de CASTANET-TOLOSAN met à disposition des panneaux d'affichage libre. Les conditions d'utilisation de ces panneaux, leurs nombres et leurs emplacements sont définies par arrêté du Maire.

ARTICLE 17 - ENSEIGNES

Toute installation ou modification d'enseigne est soumise à l'autorisation du Maire.

Elle doit faire l'objet d'un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et la situation par rapport à son environnement bâti et non bâti. Lorsque l'intégration de

l'enseigne dans son environnement architectural ou urbain ne sera pas satisfaisante, l'autorisation d'installation ou de modification pourra être refusée et un nouveau projet sera déposé.

Le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation datée et signée,
- le plan de situation,
- un plan avec la localisation exacte de l'enseigne sur l'immeuble,
- un plan coté, coupes cotées, très clairs et très lisibles de l'enseigne elle-même avec indication de ses dimensions hors tout, de son épaisseur, de la saillie par rapport au nu du mur, hauteur par rapport au trottoir.
- un descriptif des formes, matériaux et couleurs
- des photographies du bâtiment dans son ensemble, (et) de l'emplacement exact de la façade (supportant le dispositif).

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée, à moins qu'elle ne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. Les lieux doivent être remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables, elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes clignotantes (à l'exception des croix de pharmacie) ou à défilement, ainsi que les chenilles lumineuses, sont interdites.

D'une manière générale, une enseigne ne doit pas porter atteinte, par sa forme, ses couleurs, sa luminosité, à l'environnement, à l'architecture du bâtiment sur lequel elle est fixée et à la tranquillité des riverains.

Sont interdites particulièrement, dans toutes les zones les enseignes :

- mobiles sous l'effet du vent ou d'une motorisation,
- sur le pignon aveugle d'une construction,
- sur les toitures ou les terrasses,
- sur les marquises, balcons, auvents,
- sur les volets ou recouvrant tout ou partie d'une baie hormis les textes peints sur les vitrines,
- clignotantes sauf services d'urgence
- lumineuses défilantes ou mouvantes sauf services d'urgence,
- à faisceau de rayonnement laser.

Pour les activités ne s'exerçant qu'en étage, seules sont autorisées les enseignes disposées sur le lambrequin de stores installés à l'intérieur de baie.

Toute type d'enseigne - inscription notamment - sur, au-dessus ou apposée contre une clôture est interdite.

Les enseignes sont obligatoirement installées sur le bâtiment ou scellées au sol selon les conditions spécifiques à chaque type d'enseigne et à chaque zone.

Toute enseigne devra être posée perpendiculairement ou parallèlement au plan de façade. Les enseignes posées obliquement sont interdites.

Ces enseignes seront simples et composées principalement de lettres, dans des gammes de couleurs limitées, non agressives et en harmonie avec l'environnement.

Sur un même bâtiment, la multiplicité des messages devra être évitée. Ils devront être sobres en variétés typographiques et en effets chromatiques et proportionnés au support.

Les textes peints sur lambrequin ou sur la vitrine elle-même, les enseignes " imagées " sur potence, peintes ou en tôle découpée sont vivement encouragés.

Elles pourront comporter une source lumineuse : lettres séparées, forme caisson translucide ou enseigne éclairée indirectement par des spots, ces derniers devant être très discrets (et ne pas gêner la circulation routière). L'éclairage sera non agressif, de teinte blanche ou pastel.

Les enseignes de type " caisson lumineux " ne sont autorisés qu'avec des lettres éclairantes en réserve ou avec des fonds non diffusants sombres ou colorés et un lettrage clair.

L'enseigne ne pourra être posée qu'au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique. Par exemple pour une activité s'exerçant en rez-de-chaussée, l'enseigne sera posée dans la hauteur du rez-de-chaussée.

Les enseignes sont limitées en nombre par façade pour chaque établissement et par voie bordant l'activité à une parallèle et une perpendiculaire ; toute forme, telle un cigare pour un bureau de tabac ou une croix de pharmacie par exemple, est considérée comme une enseigne.

La superposition de deux enseignes est interdite.

CHAPITRE – III

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR 1

La Zone de Publicité Restreinte N°1 recouvre des secteurs dont la valeur urbanistique et architecturale mérite une protection particulière et renforcée.

Il s'agit notamment du centre ancien et de l'axe de circulation historique de la commune.

ARTICLE 18 - DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES

Les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, sur supports existants et sur supports muraux sont interdits.

ARTICLE 19 - MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain visé à l'article 14 du chapitre 1 du présent règlement sera limité en nombre à 20 dispositifs.

ARTICLE 20 - ENSEIGNES

Elles peuvent être autorisées en respectant les dispositions générales de l'article 17.

Les enseignes seront limitées à 2 par établissement et par voie bordant l'activité.

Toutefois, pour les commerces sous licence, une enseigne pour tabac, une enseigne pour le PMU et une enseigne pour le loto pourront être autorisées en plus. Dans ce cas, les enseignes les plus discrètes seront recherchées afin d'éviter toute surcharge.

Une **enseigne parallèle** ne pourra pas s'installer à cheval sur une rupture de façade. Elle devra tenir compte des ouvertures existantes ou à créer et se centrer par rapport à elles, ne pas dépasser le niveau de rez de chaussée pour les activités exerçant à ce niveau, et ne pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.

La hauteur maximale des lettres composant l'enseigne sera en proportion avec l'échelle de la façade et les dimensions du bandeau support.

De plus, une enseigne parallèle ne devra pas dépasser :

- 1 mètre de hauteur maximum sans toutefois dépasser 1/5 de la hauteur de la façade sur laquelle elle est posée.
- 0,25 m de saillie par rapport à la façade
- la longueur de la façade du bâtiment où s'exerce l'activité.

Une **enseigne perpendiculaire** ne pourra pas dépasser la limite du linteau des ouvertures du premier étage et sera implantée en limite d'immeuble et non en milieu de façade.

L'enseigne doit être implantée en rupture de façade (limite séparative des immeubles).

Elle ne peut être installée devant une baie ou un balcon.

De plus, une enseigne perpendiculaire ne devra pas dépasser :

- 0,80 m de saillie maximale : (sous réserve de ne pas dépasser le dixième de la largeur de la rue, conformément à l'article 3 du décret 82-211 du 24 février 1982).
- 1 m 50 de hauteur maximale
- 0,20 m d'épaisseur maximale
- le point le plus bas de l'enseigne sera situé à une hauteur minimale de 3,20 m si elle est située au dessus des espaces interdits à la circulation automobile et à 4,50 m au dessus des espaces susceptibles d'être utilisés pour la circulation, le stationnement ou l'arrêt de véhicules.

Les **enseignes scellées au sol** (de forme totem exclusivement) pourront être autorisées uniquement pour les commerces exerçant en retrait de la voie publique. Dans ce cas, la hauteur maximum de ces enseignes scellées au sol sera de 3 m et la surface maximum de 3 m².

CHAPITRE – IV

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR 2

La zone de publicité restreinte n°2 est telle que reportée sur le plan de zonage joint.

ARTICLE 21 - DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES

Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol :

- surface : 9 m², cadre compris
- nombre : 1 par unité foncière (définition de l'unité foncière : ensemble de parcelles contigües appartenant à un même propriétaire).
- linéaire : ce type de dispositif est autorisé à partir de 50 m de linéaire de façade.
- hauteur maximale: 6 m
- implantation par rapport à l'alignement : retrait de 5 m

Dans tous les cas, l'interdistance existante entre deux dispositifs sera d'au moins 150 m, comptée à partir de la fin de la zone ZPR1.

Dispositif publicitaire sur support mural ou sur support existant :

- surface : 9 m², cadre compris
- nombre : 1 par unité foncière (définition de l'unité foncière : ensemble de parcelles contigües appartenant à un même propriétaire).
- hauteur maximale : 6 m

Dans tous les cas, l'interdistance existante entre deux dispositifs sera d'au moins 150 m, comptée à partir de la fin de la zone ZPR1.

Ces dispositifs seront utilisés uniquement sur mur pignon aveugle.

Dispositif publicitaire sur toiture, balcon, terrasse, auvent et clôture : interdit.

Tout dispositif publicitaire visible depuis le Canal du Midi (domaine public fluvial) sera interdit.

ARTICLE 22 – ENSEIGNES

Elles peuvent être autorisées en respectant les dispositions générales de l'article 17.

Enseigne parallèle sur support mural : 1 seule enseigne de ce type sera autorisée par établissement.

L'enseigne doit s'inscrire dans un bandeau situé à plus de 3 m du sol et sous l'acrotère (pour les bâtiments de type industriel). Sa hauteur maximum ne devra pas dépasser 1/5 de la hauteur de la façade sur laquelle elle est posée. Sa saillie sera au maximum de 0,25 m par rapport à la façade.

Installées sur un support mural, les enseignes ne peuvent dépasser les limites de celui-ci.

Les enseignes parallèles implantées sur des constructions de type résidentiel ne doivent pas dépasser les limites des allèges des ouvertures du premier étage.

La surface maximum des enseignes apposées à plat sur une façade ne pourra pas excéder 1/10 de la surface du mur support, sans dépasser 20 m² lorsque que ces enseignes sont constituées de lettres découpées sans panneau de fond (ex : logo peint).

Les **enseignes installées sur bannes ou stores** sont autorisées en rez de chaussée et au premier étage s'il s'agit d'activités tertiaires (établissements financiers, bureaux et services).

Les **enseignes scellées au sol** : (mât porte enseigne, totem,... sont autorisées uniquement pour les commerces implantés en retrait du domaine public. Dans ce cas seulement elles auront une surface maximale de 3 m². La hauteur d'enseigne ne pourra excéder 3 m. En aucun cas, elles ne pourront être installées sur le Domaine Public, ou déborder sur celui-ci.

Les **enseignes perpendiculaires** : 1 seule enseigne de ce type sera autorisée par établissement.

Ce type d'enseigne ne pourra dépasser la limite supérieure du premier étage et sera implanté en limite d'immeuble et non en milieu de façade.

L'enseigne doit être implantée en rupture de façade (limite séparative des immeubles).

Elle ne peut être installée devant une baie ou un balcon.

De plus, une enseigne perpendiculaire ne devra pas dépasser :

- 0,80 m de saillie maximale : (sous réserve de ne pas dépasser le dixième de la largeur de la rue, conformément à l'article 3 du décret 82-211 du 24 février 1982).
- 1 m 50 de hauteur maximale
- 0,20 m d'épaisseur maximale.

2 enseignes au maximum (1 parallèle, 1 perpendiculaire) seront autorisées par établissement et par voie bordant l'activité signalée, hormis les enseignes sur bannes et stores.